

A-2796/16-36



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation

- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

Par dépêche du 1^{er} mars 2016, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de remplacer le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance ainsi que le Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé par un nouveau Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale, qui ajoutera aux deux composantes des Comités appelés à disparaître celle de la mémoire de la Shoah. Parallèlement, la nouvelle loi fera disparaître le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ainsi que le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé. Les missions de ces deux Centres seront résorbées dans l'Institut d'Histoire du temps présent – Institut à créer aux termes du programme gouvernemental – auquel sera intégrée, selon le vœu dudit programme, "*une partie des ressources*" des deux Centres.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les visées générales du projet de loi. En effet, à soixante-seize années de l'occupation du pays par les nazis et à soixante-et-onze années de sa fin, les événements de 1940-1945 méritent d'être maintenus à une place d'honneur dans la mémoire collective du pays et d'être commémorés dignement malgré la disparition de la génération des acteurs et témoins directs de ces événements. La mise en place au sein du Ministère d'État – par décision administrative – d'un service chargé de la commémoration qui sera chargé notamment de l'organisation de la Journée nationale du Souvenir, répond elle aussi à cette visée. L'intention du gouvernement de concentrer sur cette Journée l'ensemble de l'effort commémoratif public va dans la même direction.

La Chambre regrette cependant que le gouvernement n'ait pas poussé plus loin sa réflexion pour ce qui est de la mémoire des événements de 1940-1945. Le gouvernement entend séparer à l'avenir les deux aspects de la commémoration et de la recherche. Mais cette séparation ne se serait-elle pas accommodée d'un lien du nouveau Comité pour la Mémoire avec le nouvel Institut d'Histoire

du temps présent? Une fonction consultative du Comité n'aurait pas perturbé les performances académiques de l'Institut, mais aurait, de l'avis de la Chambre, renforcé l'assise de l'Institut dans la société luxembourgeoise.

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que, dans son avis n° A-2747 du 8 octobre 2015 sur le projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, elle s'est déclarée fortement préoccupée par la tendance du gouvernement actuel d'abolir les différents centres de recherche et de les soumettre au "*mainstream*" de l'Institut d'Histoire du temps présent de l'Université du Luxembourg. À ses yeux, une recherche objective, équilibrée et diversifiée, donc fructueuse, n'est possible que si l'indépendance de différents instituts et leur droit de déterminer leur méthodologie et leurs sujets restent garantis. Il s'agit également de souligner l'importance des instituts visés quant à leur valeur de "*lieu de mémoire*": de fait, il serait inadmissible que ces lieux soient réduits à une simple attraction touristique, voire profanés par des activités autres que celles de la recherche. La Chambre réitère donc son désaccord fondamental en ce qui concerne cette "*synchronisation*" de la recherche sous l'égide de l'Université du Luxembourg.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la réalisation du projet poursuivie par le Ministère de l'Éducation nationale et visant la création d'un organisme officiel chargé de l'éducation politique et de la formation des citoyens ne peut pas passer à côté des événements de 1940-1945. Le nouveau Comité sera-t-il associé de quelque façon à l'élaboration, à la réalisation et au fonctionnement de cet organisme?

Si l'État entreprend un effort de centralisation de la commémoration 1940-1945, qu'en sera-t-il de la place dans cet effort de certains monuments, tels le Musée National de la Résistance à Esch-sur-Alzette, le Musée National d'Histoire Militaire à Diekirch, le Monument National de la Grève à Wiltz?

La Chambre est consciente que le gouvernement ne réussira pas le tour de force de résoudre toutes les questions ouvertes avant la date du vote du projet de loi sous avis. Mais ne serait-il pas nécessaire de développer une vue d'ensemble afin de donner aux réponses à fournir une direction commune, plutôt que de courir le risque de

perpétuer le développement désorganisé d'entités agissant sans aucune concertation?

La Chambre voudrait relever deux passages de l'exposé des motifs qui exigent à son avis une présentation plus complète, ou plus nuancée.

À la page 2 de l'exposé des motifs, premier alinéa, les auteurs mentionnent qu'aucune structure n'a été dédiée jusqu'ici à la mémoire de la Shoah. C'est vrai, mais il serait équitable de relever que le Conseil National de la Résistance, et, à sa suite, le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, ont compté parmi leurs membres des représentants des anciens des camps d'extermination afin de parer ainsi à l'absence d'une structure spécifique.

L'alinéa 2 de la même page mentionne que les deux Centres de Recherche qui sont appelés à disparaître ont accompli leur travail *"en se focalisant nécessairement, de par leur loi constitutive, sur un aspect forcément limité de la Deuxième Guerre mondiale. Or, en braquant le regard sur un seul aspect du passé, on risque de se rendre aveugle aux autres."* Si c'est la loi qui a fixé un cadre limité à la recherche des deux Centres, en quoi leur personnel se serait-il rendu aveugle en respectant la loi? La Chambre est sensible à ce point puisqu'elle ne pourrait pas accepter un point de vue selon lequel les fonctionnaires, ou, de façon plus générale, les agents de l'État, seraient libres de décider d'outrepasser le cadre légal qui définit leurs missions, afin de l'étendre à un périmètre qu'ils jugeraient en leur âme et conscience plus conforme aux intérêts du pays. La Chambre ne comprend pas qu'un texte officiel se base sur un argument aussi spécieux et aussi nuisible aux intérêts de l'État.

En outre, ces reproches, qui dénoncent une certaine étroitesse d'esprit ainsi que la cécité pour des aspects qui ne sont pas directement objets des domaines de recherche des instituts appelés à disparaître, représentent un argument aussi douteux que celui qui visait à légitimer l'abolition du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Dans ce dernier cas, il s'agissait de *"réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, dans son avis précité n° A-2747, avait qualifié cet argument de *"euphémisme d'un assez mauvais goût"*. En effet, dès que l'Université du Luxembourg aura incorporé tous les instituts de recherche

indépendants, il n'y aura certes plus qu'une seule approche scientifique, puisque ce sera elle seule qui décidera des sujets et méthodes de recherche. Ainsi, aussi bien l'argument de la synchronisation des sujets et méthodes (abolition du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe) que celui d'une prétendue ouverture d'esprit (abolition du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et du Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé) restent peu convaincants. Le maintien des différents instituts de recherche aurait certainement pour effet de garantir une recherche académique plus diversifiée et équilibrée.

Examen du texte

Le texte même des articles ne comporte pas d'observation de la part de la Chambre, si ce n'est que l'article 5, qui transfère aux Archives nationales les archives constituées par les deux Centres semble être la suite du programme gouvernemental qui prévoit l'intégration dans le futur Institut d'Histoire du temps présent d'"une partie des ressources" seulement des deux centres.

Le texte reste muet sur le sort des agents affectés à l'heure actuelle aux deux Centres. La Chambre ne peut que recommander fermement le respect intégral des dispositions du statut général en matière de changement de poste ou d'administration d'un agent public.

Finalement, en ce qui concerne la forme, il y a lieu d'ajouter l'adjectif "*modifié*" à la mention – à l'intitulé et au premier tiret de l'article 6 – de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, cette loi ayant en effet déjà été modifiée avant 2002 par celles du 23 décembre 1972 et du 12 juin 1981.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve des observations et objections qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 mai 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF